

# **GE\_GERICHTE DAS/200/2013 vom 4. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_200\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_200_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/200/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/200/2013 del 4 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 T. final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 6/8 -

C/4006/2013-CS Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant sollicite un droit de visite plus étendu à l'égard de l'enfant. L'intimée ne s'y oppose pas sur le principe, mais propose d'autres modalités.

#### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il apparaît que le droit de visite fixé par le Tribunal de protection est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui n'a pas encore deux ans. En fixant jusqu'à l'âge de trois ans le droit

de visite sur l'enfant aux jeudis après-midi de 13h30 à 18h45, ainsi qu'un week-end sur deux du samedi à 10h00 au dimanche à 18h00, avec deux semaines non consécutives par an dès les vacances de fin d'année 2013- 2014, le premier juge a pris en compte l'intérêt du recourant à pouvoir établir avec son fils une relation de qualité tout en respectant l'intérêt légitime de l'enfant. Dès les trois ans de l'enfant, le droit de visite a été élargi pour le week-end, le recourant pouvant prendre son fils le vendredi à 16h00 au lieu du samedi à 10h00. En ce qui concerne les vacances, le recourant bénéficiera de cinq semaines par an avec des périodes n'excédant toutefois pas deux semaines consécutives. Ces modalités, ainsi que celles prises dès le début de la scolarité de l'enfant, sont adéquates.

- 7/8 -

C/4006/2013-CS Le recourant souhaite certes un droit de visite plus étendu, mais il met en avant principalement son intérêt propre. L'intimée indique de son côté ne pas s'opposer à un élargissement du droit de visite, mais elle propose toutefois encore d'autres modalités. Quant au SPMi, il admet que depuis la mise en place de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (qui n'est pas critiquée par les parties), le recourant s'est toujours mobilisé en allant chercher son fils pour exercer son droit de visite. Le SPMi ne s'est pas opposé à un élargissement du droit de visite du recourant. Cela étant, à défaut d'accord entre les parties, il y a lieu de confirmer les modalités fixées par le premier juge, lesquelles correspondent à l'intérêt de l'enfant tout en tenant compte de celui légitime du recourant. Le droit de visite a été fixé de façon nuancée par le Tribunal de protection. Toutefois, il convient de laisser aux parents l'opportunité d'élargir ce droit de visite, avec l'aide et l'accord du curateur.

### **E. 2.3**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée avec la précision que les parties pourront convenir, avec l'accord du curateur, d'un droit de visite plus étendu. En revanche, en cas de désaccord, soit des parents, soit du curateur, c'est le droit de visite prévu par le premier juge, qui n'est pas critiquable, qui prévaudra.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'il a effectuée, qui est dès lors acquise à l'Etat. La nature du litige justifie en revanche que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 4**

Les relations personnelles d'un parent avec son enfant n'ont pas de valeur pécuniaire (art. 74 LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 LTF). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4006/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3775/2013 rendue le 2 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4006/2013-8. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Précise que les modalités du droit de visite prévues dans ladite ordonnance pourront être étendues avec l'accord des parties et du curateur. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils

sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président ; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges ; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.